

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES
DIRECTION LOGISTIQUE ET INFORMATIQUE
92, AVENUE DE PARIS
78000 VERSAILLES**

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES, BARRIÈRES ET
PORTAILS AUTOMATIQUES**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CONSULTATION N°2026.78.3.1.0.009.00.00.00

Etabli en application du Code de la Commande Publique, en application de l'Article L.2124-2 de ce dernier et de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale.

**LA PROCÉDURE DE CONSULTATION UTILISÉE EST UNE PROCÉDURE ADAPTÉE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières comporte 26 feuillets,
Numérotés de 1 à 26 avec son annexe.

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
PARTIE I : ENTRETIEN	5
2. OBJET ET PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ	5
3. PRESTATIONS DE MAINTENANCE PÉRIODIQUE.....	7
4. MODALITÉS D'INTERVENTION ET ASSISTANCE	9
5. ORGANISATION ET SUIVI DU MARCHÉ	11
6. INFORMATION ET DOCUMENTATION	12
7. GESTION DES PIÈCES ET EXCLUSIONS	14
8. OBLIGATIONS ET SÉCURITÉ	14
9. VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
PARTIE II : TRAVAUX	17
10. GÉNÉRALITÉS ET ORGANISATION DES CHANTIERS	17
11. PRESTATIONS TECHNIQUES	19
12. RÉCEPTION ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION	20
13. SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS.....	21
14. RÉUNION DU SUIVI DES PRESTATIONS	23
ANNEXE 1 DU CCTP LISTE DES TRENTE-NEUF INSTALLATIONS AVEC LES SITES CONCERNÉS	24

ÉLÉMENTS CLÉS DU MARCHÉ

	Objet du contrat	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES, BARRIÈRES ET PORTAILS AUTOMATIQUES
	Acheteur	Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
	Type de contrat	Marché ordinaire
	Structure	Pas d'allotissement
	Facturation	Semestrielle à terme échu
	Lieu d'exécution	L'ensemble des sites de la CPAM des Yvelines
	Délai	48 mois
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités	Prévues dans le CCAP
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Mixte

1. DÉFINITIONS

	CCTP	Le CCTP, ou Cahier des Clauses Techniques Particulières, est le document contractuel qui contient toutes les clauses et dispositions techniques relatives à un marché public déterminé. Ces clauses et dispositions techniques déterminent l'ensemble des besoins à satisfaire par le potentiel candidat. Ce document, complété par le CCAP, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	CCAP	Le CCAP, ou Cahier des Clauses Administratives Particulières, est le document contractuel regroupant l'ensemble des stipulations d'ordre juridique et financière régissant l'exécution du marché, telles que les conditions de règlement et de financement, les éventuelles garanties, les conditions de livraison, les pénalités, les délais d'exécution, les modalités de vérifications, etc. Ce document, complété par le CCTP, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	AE	L'AE, ou Acte d'Engagement, est le document juridique qui formalise l'engagement du titulaire à exécuter les prestations décrites dans le marché, en accord avec sa proposition technique et financière. Ce document, complété par le CCTP, le CCAP et le BPU, est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	BPU	Le BPU, ou Bordereau des Prix Unitaires, est un document qui fait la liste des prix unitaires relatifs à chaque produit ou élément d'ouvrage prévu par le CCTP. Etroitement lié au détail quantitatif estimatif (DQE) il fait partie des documents de la consultation des entreprises (DCE) et lorsqu'il est complété il fait partie de l'offre technique et financière dans un marché public utilisée dans l'évaluation des offres.
	DQE	Le DQE, ou détail quantitatif estimatif est un document en principe non contractuel destiné à comparer des offres financières dans les marchés à prix unitaires. Parfois appelé scénario de commande, il s'agit d'une simulation de commande utilisée comme méthode de notation lors de l'analyse des offres financières. Etroitement lié au bordereau des prix unitaires (BPU) il fait partie des documents de la consultation des entreprises (DCE) et lorsqu'il est complété il fait partie de l'offre financière dans un marché public utilisée dans l'évaluation des offres.
	DPGF	La DPGF, ou Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, parfois appelée décomposition du prix forfaitaire (DPF) est un document destiné à fournir le détail du prix forfaitaire établi par l'opérateur économique soumissionnaire. Elle joue un rôle déterminant dans l'analyse des offres mais reste, en principe, dépourvue de valeur contractuelle. Ce document est fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	Acheteur	L'acheteur, désigné le pouvoir adjudicateur, est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. Pour éviter les répétitions, les termes « acheteur », « pouvoir adjudicateur », « CPAM des Yvelines », « Organisme » sont synonymes et seront utilisés dans le présent marché.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme « prestation » vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

PARTIE I : ENTRETIEN

2. OBJET ET PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

2.1 Préambule :

La CPAM des Yvelines souhaite confier l'entretien de ses installations de portes, portails et barrières à des entreprises compétentes. Les objectifs du présent marché sont le respect de la réglementation, la conservation des équipements et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le titulaire est réputé, avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage, l'ensemble des contraintes d'environnement des sites. En conséquence, le titulaire ne pourra arguer du fait de son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels.

Le titulaire ne pourra se prévaloir postérieurement à la signature du présent marché ou éventuellement à réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Le titulaire a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, en faire la demande à la CPAM des Yvelines par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens devront utiliser des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts sera exclusivement à la charge du titulaire.

Le titulaire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations.
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations.
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux.
- Le cas échéant, questionné la CPAM des Yvelines ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, sera à la charge du titulaire.

Le titulaire devra prendre en compte les évolutions réglementaires tout au long du marché.

2.2 Définition des prestations du Titulaire :

L'entretien de toutes les portes, portails, rideaux et barrières levantes, objet du présent marché est réalisé conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur :

- Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail ;
- Décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail ;
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation ;

- Arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 2 juillet 2004 portant application aux portes, portails et barrières du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 ;
- Arrêté du 1 août 2006 (accessibilité PMR) modifié par arrêté du 30 novembre 2007 ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article R.125-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif à la sécurité sur les lieux de travail.

Cette liste est non exhaustive.

Le titulaire s'engage à effectuer les opérations d'entretien conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et aux bâtiments assujettis au code du travail.

Le nombre de visites ne pourra pas être inférieur à deux visites par an, une visite étant répartie chaque semestre.

Le titulaire effectue la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défectueuses, ou excessivement usées.

2.3 Conditions d'exécution des prestations :

Le titulaire exécute les prestations conformément aux dispositions du présent marché et selon les règles de l'art. Toute visite ou intervention doit être validée par le responsable d'immeuble qui devra être prévenu par téléphone au préalable. Les coordonnées des responsables d'immeuble et leur portefeuille de sites seront communiqués au début du marché. Aucune intervention ne devra avoir lieu sans la présence du responsable d'immeuble, ou dans le cas de son absence, d'un représentant du département logistique.

Un carnet d'entretien sera remis au démarrage du marché pour chaque appareil au titulaire. Ce dernier sera gardé par le responsable d'immeuble sous couvert du département logistique.

Le contenu des prestations prend en compte les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge et la technologie de l'installation.

Le titulaire prend en compte les dispositions nécessaires à la préservation de la santé, de la sécurité et des biens des utilisateurs.

Le titulaire exécute les prestations en observant la réglementation applicable à la date de la signature du présent marché.

Après chaque transformation importante, les examens de conformité des dispositifs installés et des dispositifs de sécurité sont réalisés.

Le titulaire emploie des techniciens ayant les connaissances et compétences techniques de maintenance, en particulier pour les opérations particulières nécessitant des compétences spécifiques. Tous les réglages, qu'ils soient mécaniques ou électriques, ne doivent être effectués qu'avec des outils et par des personnes habilitées à y procéder conformément à une méthode de travail sûre et aux instructions du fabricant.

Les techniciens intervenant sur les installations doivent être habilités et formés en application des dispositions des Décrets n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et n°2004-924 du 1er septembre 2004.

Le titulaire exécute les prestations d'entretien les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Le titulaire sera informé de toute panne et s'engage, exception faite en cas de raison extérieure au titulaire ou en cas de faits de tiers qui empêcheraient le titulaire de respecter ledit délai, à intervenir par dérogation aux dispositions ci-dessous.

3. PRÉSTATIONS DE MAINTENANCE PÉRIODIQUE

3.1 Entretien de base compris :

Quelle que soit l'option de maintenance choisie par la CPAM des Yvelines l'entretien de base comprend systématiquement les prestations suivantes :

- Les visites d'entretien périodiques (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité ;
- **Les interventions quelle qu'en soit la raison sur demande de la CPAM. Les frais de déplacement ainsi que les coûts de main-d'œuvre afférents à ces interventions sont inclus dans le forfait annuel mentionné à l'acte d'engagement et dans la DPGF.**
- Le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité ;
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement ;
- Le remplacement des pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal des installations (barres palpeuses, cellules photo électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, sangles, chaînes, ressorts de compensation/d'équilibrage, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur et émetteur, cartes électroniques de commande, de réception, moteur...) ;
- La fourniture et l'affichage des notices d'instruction et d'utilisation, signalétique réglementaire comprise,
- La réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal des installations (galets, axes, goupilles, visserie, signalisation lumineuse et sonore, organes de l'armoire de manœuvre tels que fusibles) ;
- La fourniture du carnet d'entretien.
- L'ensemble des vérifications prévues dans le plan d'entretien décrit à l'article 3.4 du CCTP.

Matériel inclus au marché durant la période de disponibilité des pièces	
X = inclus au contrat	Désignation
X	Matériel de graissage et lubrification
X	Matériel de nettoyage
X	Galets
X	Axes
X	Goupilles, visserie
X	Marquage au sol
X	Signalisation lumineuse (ampoules à incandescence et basse consommation, halogène, tubes fluorescents)

X	Fusibles de l'armoire de manœuvre et fusibles d'électronique déportée
X	Carnet d'entretien
X	Notices d'instructions et d'utilisation

3.2 Prestations non comprises :

- Le remplacement des pièces constituant la structure des installations et les éléments de fixation dans le gros œuvre ;
- La réparation ou le remplacement des pièces consécutifs à des actes de vandalisme ;
- La réparation ou le remplacement des pièces fixes et mobiles ou de la structure des installations consécutifs à une mauvaise utilisation des installations, dégradations dues à un autre corps d'état lors d'opérations de manutention, de perçage, de travaux de fouille, au non-respect des instructions d'utilisation ou à une catastrophe naturelle ;
- La mise en conformité des installations nécessitée par la réglementation ;
- Le remplacement et la reprogrammation des dispositifs de commande radioélectriques ou électriques tels que les badges, télécommandes, claviers, digicodes ;
- Le remplacement des dispositifs de détection enfouis ou apparents tels boucles magnétiques et inductives,
- Le traitement anticorrosion ;

3.3 Éléments concernés par l'entretien (liste non exhaustive) :

- Le tablier, vantail, barrière ;
- Les éléments de guidage (rails, galets...) ;
- Les articulations (charnières, pivots...) ;
- Les fixations ;
- Les éléments de transmission du mouvement, pignons, poulies ;
- Les motoréducteurs, pompes, compresseurs, bête hydraulique ;
- Les chaînes, câbles, sangles, vérins, courroies ;
- Les fins de course ;
- Les organes de commande ;
- Les organes de sécurité des personnes ;
- Les limiteurs d'efforts ;
- L'armoire de commande ;
- L'équilibrage (contrepoids, ressorts) ;
- Le débrayage manuel ;

- La signalisation visuelle et sonore, et le marquage au sol ;
- La propreté de l'ensemble de l'équipement.

3.4 Périodicité des visites et plan d'entretien (liste non exhaustive) :

Opérations	Semestrielle	Annuelle
Vérification du bon fonctionnement des dispositifs concourant à la sécurité des personnes et des biens (barres palpeuses, pressostats, cellules photo électriques, etc.)	X	
Vérification du débrayage manuel pour les portes de garage et les portes piétonnes, débrayage des vantaux et mise en mode « évacuation » pour les portes tournantes.	X	
Vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort pour tous types de portes et les barrières.	X	
Vérification des articulations, charnières, pivots, pignons.	X	
Vérification de l'état de conservation des affiches et du bon fonctionnement de la signalisation, feux orange clignotants, éclairage des zones de débattement et de refoulement, matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement.	X	
Vérification des éléments de transmission du mouvement tels que bras, câbles, chaînes, sangles, courroies, poulies, pignons, clavettes et tous dispositifs associés.	X	
Vérification du motoréducteur électrique, électro hydraulique, système pneumatique	X	
Lubrification et réglages nécessaires au bon fonctionnement	X	
Examen général du fonctionnement des installations	X	
Vérification de(s) batterie(s) de secours et de la mise en mode « panique » des portes piétonnes en cas de coupure de l'alimentation principale.	X	
Nettoyage des mécanismes, de l'intérieur et du dessus des caissons.	X	
Vérification du verrouillage de porte ou de barrière		X
Vérification des éléments de guidage tels que rails, galets, guides.		X
Vérification des organes de commande et télécommande.		X
Vérification des systèmes d'équilibrage tels que contrepoids, ressorts...		X
Vérification et dépoussiérage de l'armoire de commande et de ses composants		X
Vérification des fixations des installations dans le gros œuvre		X
Vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier si existant		X
Vérification de l'état des peintures, de la corrosion et de la déformation suite à chocs		X

3.5 Contrat d'entretien :

Le présent marché d'entretien comprend les prestations de base définies à l'article 3.1 du CCAP et le remplacement des pièces jusqu'à 400 € HT (Le montant total des pièces prévues pour le remplacement ne doit pas excéder 400€ HT par installation et par an).

4. MODALITÉS D'INTERVENTION ET ASSISTANCE

4.1 Intervention d'assistance à une visite technique réalisée par un bureau ou organisme de contrôle

Le titulaire doit l'assistance technique sans contrepartie financière aux visites réalisées par un organisme indépendant désigné par le CPAM des Yvelines ou son représentant.

Ces visites comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- Visite en cours du présent marché consistant à évaluer la conformité de la maintenance, le fonctionnement des dispositifs de sécurité et l'état général des installations ;
- Visite de contrôle suite à des travaux de réparation ou de mise en conformité des installations ;
- Expertise suite à des dommages accidentels ou actes de vandalisme ;
- Expertise suite à une proposition de travaux de la part du titulaire ;
- Expertise suite à un accident matériel ou corporel ;
- Vérification générale périodique.

Le titulaire met à disposition du bureau de contrôle chargé de la vérification les moyens humains et matériels permettant de réaliser la mission dans des conditions normales de sécurité et permettant d'évaluer la conformité des installations à la réglementation applicable.

4.2 Les délais d'intervention et de remise en service :

Une astreinte sera mise en place par le titulaire. En cas de panne ou de défaillance, le titulaire devra mettre à disposition une hotline joignable 24h/24 et 7j/7 (jours fériés compris). **Le délai d'intervention est de 2h à compter de l'appel de la CPAM des Yvelines et le délai de remise en service est de 24h maximum à la suite de l'intervention sauf en cas de commande de pièces de rechange.**

Pour tout retard, des pénalités financières seront appliquées conformément à l'article 10 du CCAP, sauf en cas de remplacement de pièces non mentionné dans l'entretien de base.

4.3 Les modalités d'intervention :

Le titulaire informe les utilisateurs, par affichage sur l'installation de l'existence d'une panne.

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires, par voie d'affiche, barrières ou tout autre dispositif de sécurité pour interdire l'accès et l'utilisation de l'installation durant son intervention.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le délai d'intervention comprend la durée entre l'heure de l'appel téléphonique marquant le déclenchement du processus confirmé par courriel au service d'astreinte du Titulaire et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Si le délai d'intervention est inférieur à 2 heures, les candidats devront le préciser dans leur offre A la notification du marché, de délai devient contractuel. En cas de non-respect de ses engagements, le Titulaire encourt l'application de pénalités définies à l'article 10 du CCAP.

4.3 Mise à l'arrêt d'une installation :

Une astreinte sera mise en place par le titulaire. En cas de panne ou de défaillance, le titulaire devra mettre à disposition une hotline joignable 24h/24 et 7j/7 (jours fériés compris). Le délai d'intervention est de 2h à compter de l'appel de la CPAM des Yvelines et le délai de remise en service est de 24h maximum à la suite de l'intervention. Pour tout retard, des pénalités financières seront appliquées conformément à l'article 10 du CCAP.

4.4 Arrêt prolongé :

Si le titulaire ne peut remettre l'installation en service suite à une intervention pour dépannage, celui-ci en informe immédiatement la personne responsable du site en indiquant les raisons et les causes du dépassement de délais par téléphone mais également par courrier électronique permettant d'avoir une traçabilité de l'information en indiquant le motif de l'arrêt, la durée prévisionnelle de l'arrêt, la date et heure de remise en service prévue.

En cas d'arrêt d'une installation, la remise en fonctionnement normale interviendra au maximum dans le délai prévu de 24h, sauf exception signifiée par écrit par le titulaire et mentionnant la raison du dépassement.

5. ORGANISATION ET SUIVI DU MARCHÉ

5.1 Planning annuel de maintenance :

Le titulaire s'engage à communiquer à chaque début d'année (avant fin janvier) le planning annuel des maintenances préventives qui sera validé par les deux parties. La semaine précédant la visite, le technicien se doit de contacter le responsable de site afin de fixer les modalités d'interventions.

Le planning annuel devra mentionner les deux visites semestrielles. Aucune visite ne pourra être effectuée en l'absence d'un responsable de la CPAM des Yvelines. À défaut du respect de cette condition, la vérification sera considérée comme nulle et des pénalités financières seront appliquées conformément à l'article 10 du CCAP.

5.2 Réunions :

Une réunion de démarrage de marché aura lieu dans les jours suivants la notification du marché. Cette première rencontre permettra de définir les attentes de la CPAM des Yvelines envers le titulaire et les modalités d'interventions.

Une réunion annuelle, et dès que les deux parties le jugeront nécessaire, sera organisée afin de le point sur l'année écoulée et les attentes de l'année en cours.

5.3 Etat des lieux des installations :

Un état des lieux, ou description des installations sera réalisé de façon contradictoire entre les parties avant la prise d'effet du présent marché et sera annexée à ce dernier. En cas de changement de titulaire, un nouvel état des lieux des installations sera réalisé dans les mêmes conditions avant la date d'échéance du présent marché.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du présent marché, les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement. Un procès-verbal de l'état des lieux et des matériels sera établi à la fin du marché en présence de l'ancien titulaire, de la CPAM des Yvelines et éventuellement du nouveau titulaire. En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs de l'ancien titulaire.

5.4 Exclusions :

Ne font pas partie du présent marché et feront l'objet d'une facturation séparée :

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autre corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec les installations ;
- Les travaux de mise en conformité des installations avec les règlements applicables ;
- Les prestations rendues nécessaires par tout événement de force majeure, par toute utilisation anormale des installations, les actes de tiers comme le vandalisme, l'incendie, l'explosion, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'inobservation des prescriptions réglementaires ou la surtension électrique.

Le remplacement quel que soit la cause des pièces suivantes :

- Pièces constituant la structure des installations fixées dans le gros œuvre ;
- Canalisations électriques fixes ;
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations, ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires.

6. INFORMATION ET DOCUMENTATION

6.1 Plan d'entretien :

Le titulaire remet à la CPAM des Yvelines à titre d'information, l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du présent marché et le réactualise chaque année.

6.2 Carnet d'entretien :

Le titulaire tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien laissé de façon permanente à la disposition de la CPAM des Yvelines qui sera remis en mains propres par le responsable d'immeuble et repris à la fin de l'intervention.

Sont mentionnées, sur le carnet d'entretien, les informations suivantes :

- Sur la page de garde :
 - Adresse de l'installation ;
 - Numéro du présent marché ;
 - Caractéristiques principales de l'installation (type d'installation : barrière, porte de garage...), fabricant, localisation de l'installation dans le bâtiment, caractéristiques dimensionnelles...
- Sur les pages suivantes du carnet et de façon systématique :
 - Date, heure d'arrivée et de départ du technicien ;
 - Nom et signature du technicien ;
 - Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements des pièces effectués sur les installations ;
 - Date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

L'absence de présentation du carnet d'entretien sur site, ainsi que tout défaut de tenue ou de mise à jour de celui-ci, entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

6.3 Notice d'instruction :

Le titulaire tient à la disposition de la CPAM des Yvelines, la notice d'instructions des installations en sa possession.

Lors de la signature du marché, la CPAM des Yvelines remet au titulaire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation. À défaut, le titulaire élabore ce document.

À la fin du présent marché, la notice d'instruction est remise au CPAM des Yvelines.

6.4 Instructions d'utilisation :

Le titulaire doit afficher, maintenir en bon état et remplacer autant que nécessaire et de manière lisible pour les usagers les notices d'utilisation comprenant :

- Les consignes d'utilisation et précautions d'emploi ;
- L'attitude à tenir en cas d'urgence ;
- La méthodologie de débrayage des dispositifs d'entraînement pour une utilisation manuelle et les conseils de sécurité relatifs à cette opération.

En l'absence de ces instructions destinées aux usagers, le titulaire ne pourra faire état de matériel détérioré par une mauvaise utilisation, il devra prendre à sa charge les réparations.

6.5 Rapport annuel :

Le titulaire communiquera un rapport annuel à la CPAM des Yvelines sur lequel devra apparaître les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des pannes ;
- Dates et heures d'intervention pour pannes ;
- Dates et heures de remise en service suite à panne et nom du technicien ;
- Le temps total d'indisponibilité ;
- L'historique, la nature des interventions de maintenance et des pièces remplacées (l'absence de cet historique signifiera que le titulaire n'a réalisé aucune prestation prévue au présent marché) ;
- Les prestations non comprises au marché et que le titulaire préconise pour améliorer le fonctionnement des appareils, le titulaire fera une proposition chiffrée et détaillée.

6.6 Documentation :

Le titulaire s'engage à restituer en fin de présent marché toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour et notices d'utilisation (s'ils étaient présents lors de la prise en charge du marché ou s'ils ont été fournis en cours de contrat).

Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du titulaire.

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans, schémas des installations et les laisser à demeure sur l'installation.

6.7 Plateforme extranet de gestion des interventions :

Le titulaire mettra à disposition de la CPAM des Yvelines, pendant toute la durée du marché, une plateforme extranet sécurisée dédiée à la gestion, au suivi et à la traçabilité des prestations de maintenance et de travaux.

Cette plateforme devra être accessible en ligne 24h/24 et 7j/7 aux personnes habilitées désignées par la CPAM des Yvelines, sans surcoût supplémentaire.

La plateforme devra notamment permettre :

- La création et le suivi des demandes d'intervention ;
- L'horodatage des demandes et des interventions ;
- Le suivi en temps réel de l'état d'avancement des interventions ;
- La consultation de l'historique des pannes, interventions et pièces remplacées ;
- L'édition et le téléchargement des rapports d'intervention ;
- Le dépôt et la consultation des devis ;
- La gestion et la consultation des carnets d'entretien ;
- La mise à disposition des plannings de maintenance préventive ;
- L'export des données sous format exploitable (PDF, Excel ou CSV).

Le titulaire garantira la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données hébergées sur la plateforme conformément à la réglementation en vigueur, notamment au RGPD.

Les accès devront être sécurisés par identifiant et mot de passe et permettre la gestion de profils utilisateurs différenciés.

En fin de marché, le titulaire devra remettre à la CPAM des Yvelines l'intégralité des données et historiques relatifs aux installations et interventions réalisés dans le cadre du présent marché, dans un format exploitable et sans surcoût.

La mise à disposition d'une plateforme extranet constitue une exigence essentielle dans le cadre du présent marché. Toute offre présentée par un candidat ne disposant pas d'une telle plateforme sera déclarée irrecevable.

7. GESTION DES PIÈCES ET EXCLUSIONS

7.1 Disponibilité des pièces de rechange

Le titulaire s'engage à fournir et stocker les pièces de rechange des installations de marque autre que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

Le titulaire devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais indiqués contractuellement.

En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délai de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation de l'installation dans des délais supérieurs à ceux prévus contractuellement.

La fourniture et pose de pièces de rechange or présent marché fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

7.2 Exclusions :

Ne font pas partie du présent marché et feront l'objet d'une facturation séparée :

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autre corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec les installations ;
- Les travaux de mise en conformité des installations avec les règlements applicables ;
- Les prestations rendues nécessaires par tout événement de force majeure, par toute utilisation anormale des installations, les actes de tiers comme le vandalisme, l'incendie, l'explosion, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'observation des prescriptions réglementaires ou la surtension électrique.

Le remplacement quel que soit la cause des pièces suivantes :

- Pièces constituant la structure des installations fixées dans le gros œuvre ;
- Canalisations électriques fixes ;
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations, ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires.

8. OBLIGATIONS ET SÉCURITÉ

8.1 Obligations du CPAM des Yvelines :

La CPAM des Yvelines s'engage à indiquer au titulaire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situent les installations objet du présent marché.

À la signature du présent marché, la CPAM des Yvelines remet au titulaire les notices et instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations.

La CPAM des Yvelines garantit au titulaire l'accès à ses installations de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

La CPAM des Yvelines reste le gardien des installations.

Le présent marché n'exonère pas la CPAM des Yvelines de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, ...) concernant une installation sous contrat vient à se produire, celle-ci devra immédiatement être mise à l'arrêt par la CPAM des Yvelines qui devra prendre toute mesure utile pour en interdire l'usage. La CPAM des Yvelines devra aussitôt le signaler au titulaire.

La CPAM des Yvelines informera le titulaire en cas de panne survenant sur une installation. Cette information, dont la charge de la preuve incombe à la CPAM des Yvelines, sera le point de départ des délais d'intervention du titulaire.

La CPAM des Yvelines informera le titulaire en cas de démolition, destruction ou fermeture d'un bâtiment.

Pendant une éventuelle période de fermeture, le titulaire recommande qu'un accord soit trouvé sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages qui pourraient être causés sur une installation durant cette période.

8.2 Obligations du Titulaire :

Le titulaire ne doit pas laisser s'installer une situation dangereuse pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux biens des personnes, même si cela ne relève pas des clauses contractuelles du présent marché.

A cet effet, il doit informer la CPAM des Yvelines de toute situation dangereuse existante à la prise du présent marché ou pouvant survenir par la suite en cours de contrat, de proposer des solutions adéquates et commentées visant à éliminer les situations à risques et de proposer des devis appropriés.

Le titulaire doit s'assurer à la prise du présent marché que les installations sont conformes aux normes, lois, décrets et arrêtés leur étant applicables et le cas échéant de proposer la mise en conformité des installations et de fournir un devis argumenté à la CPAM des Yvelines.

Le titulaire doit assurer la veille légale et réglementaire et informer la CPAM des Yvelines des nouvelles dispositions prises par application des Décrets et Arrêtés, de proposer des solutions d'amélioration et de fournir un devis argumenté

8.3 Hygiène et sécurité pour les blocs et zone de soins :

Le titulaire du présent marché est tenue de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses employés intervenants sur les installations de la CPAM des Yvelines.

Le titulaire doit exercer une surveillance continue afin d'éviter tous accidents pouvant survenir à ses employés, aux personnes utilisatrices des installations ou aux personnes se trouvant dans l'environnement d'un équipement en cours de maintenance ou de travaux exécutés par le titulaire du présent marché.

Lorsque des dispositions particulières sont prévues par certains établissements, le titulaire du présent marché réalise un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour la partie qui le concerne et pour l'établissement concerné.

Pour certains secteurs particuliers à risques de contamination, le titulaire est informé qu'il peut être amené à porter des équipements spécifiques tels que sur-chaussures, combinaison, bonnet...

9. VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La CPAM des Yvelines se réserve la possibilité de procéder à la vérification de la bonne exécution des prestations.

Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu cette vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent marché. L'organisme de contrôle responsable des opérations de vérification sera désigné par la CPAM des Yvelines.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le titulaire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit par l'organisme de contrôle.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance, le titulaire dispose de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit la CPAM des Yvelines.

À défaut des pénalités seront appliquées conformément à l'article 10 du CCAP.

Aucune panne affectant une pièce relevant de l'entretien de base ne devra survenir dans le mois suivant une opération de maintenance, dès lors qu'aucune anomalie n'aura été mentionnée dans le rapport d'intervention. En cas de défaillance sur cette même pièce durant cette période, les frais de déplacement et de main-d'œuvre seront intégralement à la charge du titulaire.

PARTIE II : TRAVAUX

10. GÉNÉRALITÉS ET ORGANISATION DES CHANTIERS

10.1 Généralités :

Le titulaire du marché de maintenance est chargé des travaux de maintenance curative pour ceux qui seraient hors forfait, de modernisation et de mises en conformité aux réglementations sur la base du Bordereau de prix (BPU).

Le titulaire, dans le cadre du présent marché de travaux, ou missionné par Ordre de Service, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) rempli par le titulaire.

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le titulaire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché ;
- Avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état ;
- Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution ;
- Avoir signalé au CPAM des Yvelines, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuelles sur le présent cahier des charges et du B.P.U, le cas échéant ;
- Avoir effectué les relevés nécessaires, lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux ;
- Avoir mesuré :
 - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté ;
 - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires qui sont, sur proposition du titulaire, validées par la CPAM des Yvelines ;
 - Les plages horaires pendant lesquelles les travaux bruyants ne pourront pas être effectués ;
 - Les plages horaires d'indisponibilité de certains équipements.

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

10.2 Dispositions particulières en bâtiment occupé :

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le titulaire devra :

- Apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment ;
- Étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions ;
- Prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'établissement, du public et des intervenants ;
- Éviter d'encombrer l'usage des passages de circulation et conserver, si les lieux le permettent, les largeurs de passage conformes aux réglementations des ERP ;
- Évacuer les gravats et s'assurer en permanence de la propreté du chantier dans le respect des règles d'hygiène ;
- Protéger les ouvrages existants ;
- Remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des usagers, de la CPAM des Yvelines et du Maître d'Œuvre sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning devra faire l'objet d'une note rectificative à la CPAM des Yvelines, indiquant les motifs du retard ;
- Respecter les horaires de travail préalablement définis avec le responsable technique de l'établissement :
 - Dans le souci notamment de limiter la gêne occasionnée par le bruit ;
 - Afin d'adapter les contraintes liées aux travaux, aux conditions d'exploitation de l'établissement. A cette fin, les travaux pourront être réalisés en horaires décalés.
- Informer ses employés du devoir de discrétion qui leur incombe et notamment de respecter la charte de l'établissement.

10.3 Exécution des travaux :

Ces prestations peuvent être effectuées en dehors des heures ouvrées. Le titulaire soumettra son planning à la CPAM des Yvelines qui décidera des ajustements nécessaires.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le titulaire maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériels inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité.

Les prestations à exécuter au titre du présent marché prévoient notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'installation conformément aux spécifications du présent C.C.T.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel devra être faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

10.4 Visites et investigations :

Le titulaire ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que l'Assistant de la CPAM des Yvelines estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au titulaire.

10.5 Suivi chantier :

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par la CPAM des Yvelines ou son Assistant, pendant toute la durée de l'opération.

Le titulaire déléguera un responsable ou technicien qualifié, agréé par l'Assistant de la CPAM des Yvelines avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu réalisé la CPAM des Yvelines ou son assistant, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- Formaliser l'avancement des travaux ;
- Mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution ;
- Valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services ;
- Vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées ;
- Confirmer les décisions prises au cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées seront contractuelles et acceptées.

11. PRESTATIONS TECHNIQUES

11.1 Définition du matériel proposé

Le titulaire fournira un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc.... décoration, accessoires).

Le titulaire doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

11.2 Qualité du matériel :

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., seront neufs, de bonne qualité, et seront d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique.

Les pièces de rechange ou détachées devront être en vente libre et accessibles pour tout entrepreneur du secteur « portes » et « barrières » en France.

Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation de type, en cours de validité, et sont marqués « CE » et accompagnés de leur déclaration de conformité et des notices de maintenance.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, doivent recevoir un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au titulaire qui demeure seul responsable des travaux de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par la CPAM des Yvelines ou son assistant ne pourra avoir pour effet de dégager la responsabilité du titulaire.

Toute installation neuve, porte de garage, porte piétonne, barrière est obligatoirement marquée « CE » conformément à la directive machine en vigueur au moment de l'installation et sa transcription par décret en droit Français et être accompagnée de la déclaration de conformité prévue par la norme harmonisée NF EN 13241 dans sa version applicable au moment de la mise en service.

11.3 Instructions pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien :

Des instructions appropriées doivent être fournies par le fabricant pour garantir un assemblage correct des portes ainsi qu'une installation, une manœuvrabilité, un entretien et un démontage des portes en toute sécurité, conformément aux exigences de l'EN 12635 : 2002 ou suivantes.

Le fabricant doit spécifier les principales parties d'usure du produit, leurs critères de mise au rebut, les actions requises et la périodicité de l'entretien dans les instructions d'entretien.

Les composants comme les joints d'étanchéité, les matériaux d'isolation et la quincaillerie qui peuvent s'user ou vieillir doivent être conçus pour être remplaçables.

12. RÉCEPTION ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION

12.1 Essais réglementaires et réception de l'ouvrage :

Après achèvement complet des travaux pour chaque installation, il sera procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du titulaire qui devra également prévoir tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

12.2 Mise en service :

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque installation et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le titulaire et la CPAM des Yvelines ou son Assistant.

Pendant cette période, le titulaire doit procéder aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

12.3 Visa des documents d'exécution :

12.3.1 Avant travaux :

Les documents que le titulaire doit établir au titre de son marché seront remis à la CPAM des Yvelines ou à son Assistant dans un délai de 20 jours à compter de la commande.

Si la CPAM des Yvelines ou son Assistant constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés. La CPAM des Yvelines ou son Assistant délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Le titulaire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle de la CPAM des Yvelines ou de son Assistant seront considérés comme nuls.

12.3.2 Après achèvement :

Après achèvement de chaque installation, le titulaire est tenu de fournir, sous un délai de 15 jours, en trois exemplaires, un dossier technique comportant :

- Les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des installations et particulièrement pour la sécurité ;
- Les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus codes de défaut, programmation des paramètres ;
- Les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage ;
- Les déclarations de conformité « CE » aux directives, machine, compatibilité électromagnétiques, matériaux de construction, basse tension, et R&T.

Tous les documents seront disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas feront l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraînera 300 € HT de pénalités par mois de retard et par équipement concerné.

12.4 Communication pendant la phase chantier :

30 jours maximum avant le début du chantier, le titulaire confirmera son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- La date d'installation de l'équipe travaux,
- La date et l'heure de livraison des matériels,
- La date d'arrêt de l'équipement,
- Les plages de dates et d'heures des travaux bruyants,
- La date de remise en service de l'équipement.

Le titulaire se conformera à la politique générale de communication de la CPAM des Yvelines.

13. SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

13.1 Propreté du chantier :

Conformément à l'article 37 du CCAG Travaux, le titulaire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit lot et la gestion des déchets du chantier.

Les sols, tapis, circulations et escaliers seront à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le cheminement de livraison sera convenu entre la CPAM des Yvelines et le titulaire qui procédera, s'il y a lieu, au balisage et à la protection des sols par des matériaux conformes. Les livraisons se feront aux horaires convenus avec la CPAM des Yvelines afin de ne pas perturber le fonctionnement des sites.

Le nettoyage des ouvrages sera effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravois, déchets et emballages divers devront être évacués du chantier de façon continue.

13.2 Sécurité sur le chantier – Hygiène et sécurité :

La sécurité des intervenants et des usagers doit être particulièrement encadrée.

La CPAM des Yvelines ou son assistant aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le titulaire devra s'y conformer sans délai.

Tous les intervenants seront équipés d'Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Chaque fois que cela est possible, les Équipements de Protection Collectives seront privilégiés et posés en début de chantier.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse est détectée, le chantier sera immédiatement

arrêté et ne reprendra qu'à la correction du danger et sa validation par la CPAM des Yvelines ou son assistant. Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés seront à la charge exclusive du titulaire.

Le titulaire respectera tous les règlements en vigueur. Il appartient au titulaire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il jugera utile de mettre en œuvre.

Tous les appareils de levage utilisés sur le chantier devront avoir une fiche de vérification à jour. Une copie des fiches sera adressée à la CPAM des Yvelines et/ou son assistant avant toute utilisation.

Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux doit être en possession d'une habilitation électrique selon le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (modifié par décret 95-608) et avoir reçu une information sur le travail en hauteur selon le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004.

Permis de Feu : Lorsque cela sera nécessaire (soudage, coupage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, etc.), l'entrepreneur établira le cas échéant une demande de « permis de feu ».

Travaux bruyants : Pour chaque zone de travail, et aux horaires convenus avec le site avant le début des travaux, les opérations bruyantes (coupage, perçage, par exemple) seront interdites.

Un plan de prévention sera rédigé dès lors que les travaux le nécessitent.

13.3 Amiante :

La CPAM des Yvelines doit communiquer le dossier technique " Amiante "(DTA) à toute personne ou entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information, conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique. En cas de présence de matériaux amiantés, le titulaire pourra ainsi prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

La CPAM des Yvelines a procédé conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre d'un document technique amiante. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le titulaire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation.

Le titulaire fournira au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le titulaire identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante ", il est tenu d'en informer immédiatement la CPAM des Yvelines.

Le cas échéant, le titulaire détaillera dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifiera dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases travaux, le titulaire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer la CPAM des Yvelines, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement.

La CPAM des Yvelines convoque alors le titulaire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

14. RÉUNION DU SUIVI DES PRESTATIONS

Les parties peuvent convenir de se réunir conviennent de se réunir, à un jour et une heure convenue à l'avance afin d'échanger sur l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

L'objectif de ces réunions sera de faire le point sur les avancées, les éventuels obstacles rencontrés et de prendre l'ensemble les décisions nécessaires pour garantir la qualité et la bonne réalisation des prestations définies dans le CCTP.

Chaque partie s'engage à participer activement à ces réunions et à fournir toutes les informations nécessaires pour permettre un suivi efficace de la prestation.

Les parties auront la possibilité de réclamer des réunions d'urgence dans le cas de problème rencontré durant l'exécution des prestations.

À défaut de la participation du Titulaire aux réunions ou d'un silence constaté malgré de nombreuses relances par courriel ou appel téléphonique, des pénalités seront appliquées, conformément à l'Article 10 du CCAP.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL. A VERSAILLES, LE

Mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Signature et Cachet

ANNEXE 1 DU CCTP

LISTE DES TRENTE-NEUF INSTALLATIONS AVEC LES SITES CONCERNÉS

SITE	AGENCE	DEPT	ADRESSE	VILLE	CP	TYPE D'INSTALLATION	Q
CPAM Chanteloup les vignes	YVELINES	78	33 avenue de Poissy	CHANTELOUP LES VIGNES	78570	1 volet métallique ouverture par clé-moteur à l'entrée du public	1
CPAM Chanteloup les vignes	YVELINES	78	33 avenue de Poissy	CHANTELOUP LES VIGNES	78570	Portail Battant double	1
CPAM Chanteloup les vignes	YVELINES	78	33 avenue de Poissy	CHANTELOUP LES VIGNES	78570	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés extérieur	1
CPAM Chanteloup les vignes	YVELINES	78	33 avenue de Poissy	CHANTELOUP LES VIGNES	78570	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés intérieur	1
CPAM les Mureaux	YVELINES	78	30 rue Gambetta	LES MUREAUX	78130	1 grille métallique ouverture par clé-moteur à l'entrée du public	1
CPAM les Mureaux	YVELINES	78	30 rue Gambetta	LES MUREAUX	78130	Portail Coulissant Accès Parking	1
CPAM Guyancourt	YVELINES	78	33/37 boulevard Vauban	GUYANCOURT	78297	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés	1
CPAM Guyancourt	YVELINES	78	33/37 boulevard Vauban	GUYANCOURT	78297	Porte piétonne automatisée service prévention	1
CPAm Rambouillet	YVELINES	78	92 rue d'Angivilliers	RAMBOUILLET	78120	Portail Coulissant Accès Parking	1
CPAm Rambouillet	YVELINES	78	92 rue d'Angivilliers	RAMBOUILLET	78120	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés	1
CPAm Rambouillet	YVELINES	78	92 rue d'Angivilliers	RAMBOUILLET	78120	rideau métallique actionné par clé-moteur à l'entrée du personnel	1
CPAm Rambouillet	YVELINES	78	92 rue d'Angivilliers	RAMBOUILLET	78120	rideau métallique actionné par clé-moteur à l'entrée du public	1
CPAm Trappes	YVELINES	78	2 rue Paul Langevin	TRAPPES	78190	1 volet actionné par clé moteur à l'entrée du public	1
CPAm Trappes	YVELINES	78	2 rue Paul Langevin	TRAPPES	78190	Portail Battant Accès Parking	1
CPAm Trappes	YVELINES	78	2 rue Paul Langevin	TRAPPES	78190	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés extérieur	1
CPAm Trappes	YVELINES	78	2 rue Paul Langevin	TRAPPES	78190	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés intérieur	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Barriere levante Accès Site entrée	1

Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Barriere levante Accès Site sortie	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Barriere levante livraison	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Barriere levante parking personnel entrée	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Barriere levante parking personnel sortie	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée Entrée centre de santé dentaire	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée Entrée sécurisée accès service médical	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée Entrée sécurisée par le jardin intérieur (patio)	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée droite Accueil des assurés	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée Entrée Personnel extérieur	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée Entrée Personnel intérieur	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	Porte piétonne automatisée gauche Accueil des assurés	1
Immeuble Principale Versailles	YVELINES	78	92 avenue de Paris	VERSAILLES	78000	porte piétonne battante double automatisée Acces MSA	1
CPAM CRIP	YVELINES	78	10 Avenue Ampere	MONTIGNY LE BRETONNEUX	78180	1 rideau manuel à ouverture sectionnelle entrée principale	1
CPAM CRIP	YVELINES	78	10 Avenue Ampere	MONTIGNY LE BRETONNEUX	78180	1 rideau manuel à ouverture sectionnelle quai de déchargement	1
CPAM MAGASINS	YVELINES	78	10 Avenue Ampere	MONTIGNY LE BRETONNEUX	78180	Rideau manuel à ouverture sectionnelle archives	1
CPAM MAGASINS	YVELINES	78	10 Avenue Ampere	MONTIGNY LE BRETONNEUX	78180	Rideau manuel à ouverture sectionnelle	1
CPAM Poissy	YVELINES	78	1 place Emile Duployé	POISSY	78498	1 grille métallique actionnée par clé-moteur à l'entrée du public	1
CPAM Poissy	YVELINES	78	1 place Emile Duployé	POISSY	78498	Barriere levante Accès Site	1
CPAM Poissy Technoparc	YVELINES	78	rue Charles Edouard Jeanneret	POISSY	78498	Porte piétonne automatisée	1
CPAM Poissy	YVELINES	78	1 place Emile Duployé	POISSY	78498	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés extérieur	1

CPAM Poissy	YVELINES	78	1 place Emile Duployé	POISSY	78498	Porte piétonne automatisée Accueil des assurés intérieur	1
CPAM Poissy Technoparc	YVELINES	78	rue Charles Edouard Jeanneret	POISSY	78498	Sectionale accès archives	1
							39